

14  
août  
2017

---

## Directive concernant l'organisation du domaine central de l'Université

---

*Le rectorat,*

Vu l'article 19 al. 6 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016,

*Arrête :*

Définition

**Article premier** <sup>1</sup>Le domaine central comprend toutes les unités administratives et techniques de l'Université à l'exception de celles qui sont rattachées à une faculté.

<sup>2</sup>La structure du domaine central fait l'objet d'un organigramme, adopté par le rectorat.

Unités  
administratives et  
services

**Art. 2** <sup>1</sup>Les différentes unités administratives et techniques sont en principe dénommées « bureau », « centre » ou « groupe ».

<sup>2</sup>Une unité administrative et technique a, en principe, un responsable à sa tête.

<sup>3</sup>Un ensemble d'unités administratives et techniques peut être regroupé au sein d'un service dirigé, en principe, par un chef de service.

<sup>4</sup>Les dénominations exactes des unités administratives et des services sont fixées dans une annexe à la présente directive.

<sup>5</sup>Le cahier de charges des chefs de service est défini par le recteur qui le soumet au rectorat pour approbation. Il précise la mission dévolue au service ainsi que les compétences du chef de service en matière d'organisation, de gestion du personnel et de budget.

<sup>6</sup>Le recteur peut désigner un responsable par intérim en cas de vacance de la fonction de chef de service.

Coordination du  
domaine central

**Art. 3** <sup>1</sup>Le recteur assure la direction du domaine central.

<sup>2</sup>L'ensemble des chefs de service constituent la coordination du domaine central (désignée ci-après CDC).

<sup>3</sup>Les membres de la CDC se réunissent régulièrement pour coordonner leurs activités afin d'assurer le bon fonctionnement opérationnel de l'Université.

<sup>4</sup>Le recteur nomme le président de la CDC qui a pour tâches :

- a) d'établir l'ordre du jour des séances ;
- b) de convoquer les membres de la CDC aux séances ;
- c) de présider les séances et de veiller à leur bon déroulement ;
- d) de représenter la CDC auprès du rectorat ;
- e) de participer, en principe, une fois par mois aux séances du rectorat.

Information	<b>Art. 4</b> L'information au sein des unités administratives et techniques du domaine central est assurée par le recteur, le président de la CDC et les chefs de service.
Dénomination des titres et des fonctions	<b>Art. 5</b> Les fonctions et titres cités dans la présente directive s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
Entrée en vigueur et abrogation	<b>Art. 6</b> La présente directive entre en vigueur le 14 août 2017. Elle annule et remplace celle du 24 avril 2017.

Au nom du rectorat :

*Le recteur,*

KILIAN STOFFEL